

**Présentation de la demande visant l'adoption
des annexes FAC-001-4-QC-2 et FAC-002-4-QC-2
en suivi des modifications**

TABLE DES MATIÈRES

1	1	CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE	4
2	2	ANNEXES POUR ADOPTION PAR LA RÉGIE.....	4
3	2.1	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DEMANDÉE	4
4	3	PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE	5
5	3.1	PREMIÈRE CONSULTATION PUBLIQUE	5
6	3.2	DEUXIÈME CONSULTATION PUBLIQUE	6
7	4	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DES ANNEXES DÉPOSÉES	7
8	4.1	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE	7
9	4.2	ÉVALUATION DES IMPACTS.....	7
10	5	CONCLUSION	9

1 Contexte et contenu de la demande

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour
3 adoption par la Régie de l'énergie (la « Régie »), les l'annexes FAC-001-4-QC-2 et
4 FAC-002-4-QC-2.

5 Considérant ce qui précède, le Coordonnateur demande, de façon corollaire à son
6 adoption, le retrait des l'annexes FAC-001-4-QC-1 et FAC-002-4-QC-1.

7 Ainsi, le Coordonnateur présente les l'annexes pour adoption à la pièce **HQCF-2,**
8 **document 3** (versions française et anglaise).

2 Annexes pour adoption par la Régie

9 Le Coordonnateur rappelle que la version antérieure des l'annexes, soit les l'annexes
10 FAC-001-4-QC-1 et FAC-002-4-QC-1, a-ont déjà été adoptées par la Régie dans la
11 décision D-2023-107¹. Elles est-sont entrées en vigueur au Québec le 1^{er} octobre
12 2024.

13 La présente demande a notamment pour objectif d'arrimer lesla normes FAC-001-4
14 et FAC-002-4 de la NERC avec la nouvelle définition du RTP et par le fait même,
15 d'harmoniser le régime de fiabilité québécois avec celui des territoires voisins, tel que
16 plus amplement détaillé à la pièce **HQCF-1, document 2**.

2.1 Date d'entrée en vigueur demandée

17 Le Coordonnateur propose d'établir la date d'entrée en vigueur soixante (60) jours
18 après l'approbation des de l'annexes par la Régie. La pièce **HQCF-1, document 2**
19 apporte des explications supplémentaires à cet effet.

¹ Décision D-2023-107 de la Régie, dossier R-4225-2023, consultée le 17 septembre 2025 au https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4225-2023/doc/R-4225-2023-A-0012-Dec-Dec-2023_09_14.pdf

3 Processus de consultation publique

1 Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation, tel que décrit à l'annexe de la
2 décision D-2011-139² et dans la décision D-2023-049³ pour les l'annexes faisant
3 l'objet de la présente demande ainsi que pour l'impact de la définition de
4 « modification substantielle désignée ».

5 Le Coordonnateur a diffusé un avis pour la consultation publique sur son site Internet
6 et l'a transmis à la Régie, à la NERC, au *Northeast Power Coordinating Council, inc.*
7 (le « NPCC »), aux coordonnateurs de la fiabilité du NPCC et à toutes les entités
8 inscrites au Registre, par courriel. Cet avis précisait la durée de la consultation
9 publique, soit la période du 8 septembre 2025 au 12 septembre 2025 pour la
10 première consultation publique et la période du 1^{er} avril 2026 au 14 avril 2026 pour la
11 deuxième consultation publique, et les l'annexes et la définition pour laquelle le
12 Coordonnateur sollicitait des commentaires.

3.1 Première cConsultation publique

13 Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique⁴ qui s'est déroulé du
14 8 septembre 2025 au 12 septembre 2025. Le 8 septembre 2025, le Coordonnateur
15 publie sur son site internet les documents proposés suivants :

- 16 • L'annexe proposée, soit l'annexe FAC-002-4-QC-2, dans ses versions
17 française et anglaise;
- 18 • Le sommaire décrivant l'annexe proposée pour adoption, y compris une
19 évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts ainsi que la date
20 d'entrée en vigueur demandée;
- 21 • L'annexe en suivi des modifications;

² Décision D-2011-139 de la Régie, consultée le 16 août 2024 au <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/d-2011-139.pdf>

³ Décision D-2023-049 de la Régie, consultée le 16 août 2024 au https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4152-2021/doc/R-4152-2021-A-0026-Dec-Dec-2023_04_19.pdf

⁴ Consultation publique QC-2024-05 du Coordonnateur de la fiabilité, consultée le 11 septembre 2024 au <https://www.hydroquebec.com/coordonnateur-fiabilite/documentation/consultation.html>

- 1 • La norme FAC-002-4, dans ses versions française et anglaise, adoptée dans
2 le dossier R-4225-2023, et ce, pour information seulement.

3 Lors de la consultation publique, l'entité Rio Tinto Alcan (RTA) a émis des
4 commentaires sur l'annexe proposée ainsi que sur l'impact de la définition de
5 « modification substantielle désignée ». Les commentaires reçus ainsi que les
6 réponses aux commentaires sont présentés à la pièce **HQCF-1, document 3**.

3.2 Deuxième consultation publique

7 Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique⁵ qui s'est déroulé du
8 1^{er} avril 2026 au 14 avril 2026. Le 1^{er} avril 2026, le Coordonnateur publie sur son site
9 internet les documents proposés suivants :

- 10 • Les annexes proposées, soit les annexes FAC-001-4-QC-2 et FAC-002-4-QC-
11 2, dans leurs versions française et anglaise;
- 12 • Le sommaire décrivant les annexes proposées pour adoption, y compris une
13 évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts ainsi que la date
14 d'entrée en vigueur demandée;
- 15 • Les annexes en suivi des modifications;
- 16 • Les normes FAC-001-4 et FAC-002-4, dans leur versions française et
17 anglaise, adoptées dans le dossier R-4225-2023, et ce, pour information
18 seulement.

19 Lors de la consultation publique, l'entité Rio Tinto Alcan (RTA) a émis des
20 commentaires sur les annexes proposées. Les commentaires reçus ainsi que les
21 réponses aux commentaires sont présentés à la pièce **HQCF-1, document 4**.

⁵ Consultation publique QC-2026-02 du Coordonnateur de la fiabilité, consultée le 14 avril 2026 au <https://www.hydroquebec.com/coordonnateur-fiabilite/documentation/consultation.html>.

4 Évaluation de la pertinence et des impacts des ~~la norme~~ annexes déposées

1 Tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 85.6 de la Loi, le Coordonnateur fournit à
2 la pièce **HQCF-1, document 2**, une évaluation de la pertinence et de l'impact des ~~la~~
3 l'annexes déposées.

4 Le Coordonnateur propose un court résumé de l'évaluation de la pertinence de
5 l'annexe la norme dans les sous-sections suivantes. Il invite par ailleurs toute
6 personne intéressée à prendre connaissance plus en détail de cette évaluation à la
7 pièce **HQCF-1, document 2**.

4.1 Évaluation de la pertinence

8 Les annexes FAC-001-4-QC-2 et FAC-002-4-QC-2 ~~est~~ sont une amélioration de ~~sa~~
9 leur version précédente, en ce sens qu'elles permettent un arrimage avec le nouveau
10 réseau de référence utilisé pour le champ d'application de la grande majorité des
11 normes de fiabilité.

4.2 Évaluation des impacts

12 Dans le cadre de la première consultation publique, le Coordonnateur a tout d'abord
13 présenté une évaluation préliminaire de l'impact monétaire de l'annexe dont
14 l'implantation, le maintien et le suivi de la conformité était faible. Le champ
15 d'application de la norme devient moins élargi qu'avec la disposition particulière
16 actuellement en vigueur. Pour cette raison, un impact faible était motivé par le
17 Coordonnateur.

18 À la suite de la consultation publique, l'entité RTA a soumis une évaluation des
19 impacts liés à l'adoption de l'annexe. Cette évaluation est intégrée à la pièce
20 **HQCF-1, document 2**. Le Coordonnateur résume les estimations obtenues au
21 tableau suivant :

Annexe	Entité	Coût de mise en œuvre (\$)	Coût récurrent annuel (\$)
FAC-002-4-QC-2	RTA	0,00	0,00
Total		0,00	0,00

1 **Tableau 1: Estimations obtenues à la suite de la consultation publique**

2 Après considération de la portée des commentaires et des estimations reçus de
 3 l'entité RTA tels que présentés à la pièce **HQCF-1, document 3**, le Coordonnateur
 4 est d'avis que son évaluation de l'impact demeure à faible pour l'implantation, le
 5 maintien et le suivi de l'annexe FAC-002-4-QC-2.

6 Dans le cadre de la deuxième consultation publique, le Coordonnateur a présenté
 7 une évaluation préliminaire de l'impact monétaire des annexes dont l'implantation, le
 8 maintien et le suivi de la conformité était faible. Le champ d'application des normes
 9 devient moins élargi qu'avec les dispositions particulières actuellement en vigueur.
 10 Pour cette raison, un impact faible était motivé par le Coordonnateur.

11 À la suite de la deuxième consultation publique, l'entité RTA a soumis une évaluation
 12 des impacts reliés à l'adoption des annexes. Cette évaluation est intégrée à la pièce
 13 **HQCF-1, document 2**. Le Coordonnateur résume les estimations obtenues au
 14 tableau suivant :

<u>Annexe</u>	<u>Entité</u>	<u>Coût de mise en œuvre (\$)</u>	<u>Coût récurrent annuel (\$)</u>
<u>FAC-002-4-QC-2</u>	<u>RTA</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
<u>Total</u>		<u>0,00</u>	<u>0,00</u>

15 **Tableau 2: Estimations obtenues à la suite de la deuxième consultation publique**

16 Après considération de la portée des commentaires et des estimations reçus de
 17 l'entité RTA tels que présentés à la pièce **HQCF-1, document 4**, le Coordonnateur
 18 est d'avis que son évaluation de l'impact demeure à faible pour l'implantation, le
 19 maintien et le suivi des annexes FAC-001-4-QC-2 et FAC-002-4-QC-2.

5 Conclusion

- 1 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les 'annexes proposées, soit les
- 2 'annexes FAC-001-4-QC-2 et FAC-002-4-QC-2 ainsi que de retirer la version
- 3 précédente des 'annexes soumises pour adoption, les 'annexes FAC-001-4-QC-1 et
- 4 FAC-002-4-QC-2, selon le délai proposé par le Coordonnateur à la pièce **HQCF-1,**
- 5 **document 2.**